

# **GE\_GERICHTE AARP/369/2019 vom 29. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_369\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_369_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/369/2019 du 29 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/369/2019 del 29 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

- 16/31 - P/4010/2009 L'art. 448 al. 1 CPP prévoit que les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement. Cette norme, qui ne vise expressément que l'application des règles strictement procédurales du nouveau code, exprime la volonté du législateur de substituer le plus rapidement possible aux anciennes les nouvelles règles de procédure et consacre une règle générale de droit transitoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, ch. 2.12.2.1, FF 2006 1057 p. 1334). Les règles relatives à l'indemnisation du prévenu acquitté ne sont cependant pas de cette nature. Elles relèvent, en tant qu'elles définissent une responsabilité et ses conséquences financières, du droit matériel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 2, 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.1 et 6B\_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2). Or, ni le texte de l'art. 448 al. 1 CPP, ni le principe général qu'il transcrit n'imposent, à eux seuls, une application systématique immédiate du nouveau code aux règles de droit matériel contenues dans celui-ci. Pour ces dernières, la norme est, au contraire, en règle générale, la non-rétroactivité, à défaut d'une règle contraire spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2). En l'absence de toute réglementation inter-temporelle expresse dans le CPP, l'application de l'ancien droit cantonal – pour peu qu'il réglât déjà ces questions de droit matériel – se justifie, en outre, aussi lorsque les actes de procédure qui fondent la prétention en indemnisation ont été effectués sous l'empire de l'ancien droit formel, en raison des rapports existant entre ce régime juridique et la prétention en cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_265/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2.1 et 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.2). Lorsque la procédure pénale s'était entièrement déroulée sous l'égide des anciennes règles cantonales de procédure, ces dernières sont applicables à l'indemnisation (cf. arrêt 6B\_265/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2 et les références). S'agissant de procédures pénales commencées sous l'ancien droit mais achevées après l'entrée en vigueur du CPP, le Tribunal

fédéral a admis l'application du CPP par simplification, dans la mesure où elle n'apparaissait pas moins favorable que l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_545/2015 du 10 février 2016 consid. 5.1.1, 6B\_362/2015 du 3 décembre 2015 consid. 2.2 et 6B\_668/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.1 et les références). L'art. 429 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Le prévenu a ainsi un devoir de collaboration (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2014 consid. 2 non publié in ATF 124 IV 163). L'autorité pénale n'a pas à établir d'office tous les faits pertinents pour le jugement des prétentions en indemnisation (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1142/2016 du 18 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_477/2016 du 22 mars 2017 consid. 2.1). L'art. 429 al. 2 CPP ne dispense pas le prévenu acquitté, qui supporte le fardeau de la preuve, de collaborer avec le juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163).

- 17/31 - P/4010/2009 La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 1.1.2. S'agissant de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, le défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a p. 1 ; ATF 93 I 116 consid. 2 p. 120). En revanche, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 et les références ; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B\_833/2015 du 30 août 2015 consid. 2.3). Si l'autorité considère n'être pas suffisamment renseignée, elle doit, en application de l'art. 429 al. 2 CPP, enjoindre le recourant de préciser ses prétentions, en particulier de fournir des notes d'honoraires plus détaillées. Il en va de même s'agissant de la séparation des heures effectuées par un associé et celles effectuées par un stagiaire (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1142/2016 du 18 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_477/2016 du 22 mars 2017 consid. 2.1). L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le Tribunal fédéral considère que, avec la doctrine majoritaire, l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 p. 162 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux

devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. S'il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une

- 18/31 - P/4010/2009 source de difficultés et que celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire, en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_384/2014 du 6 février 2015 consid. 3.1 ; ACPR/449/2014 du 6 octobre 2014).

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'état ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47 ; Message, FF 2005, p. 1312 ch. 2.10.3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). Ainsi, si les frais de défense doivent en principe être pleinement indemnisés, il n'en reste pas moins qu'ils doivent rester dans un rapport raisonnable par rapport à la complexité et à l'importance de l'affaire (ATF 142 IV 163 p. 169). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est

- 19/31 - P/4010/2009 proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le CPP n'exclut pas en soi la participation de plusieurs défenseurs. Autre est néanmoins la question de savoir si le

prévenu acquitté peut requérir une indemnisation pour ses frais de défense qui couvre l'intervention de ses différents défenseurs. Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, par exemple une procédure se rapportant à la gestion des intérêts pécuniaires d'une banque, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5 = SJ 2014 I 424-425). Le droit du prévenu à une indemnisation de ses frais de défense ne saurait être supprimé en raison de prestations versées par une assurance de protection juridique. L'autorité qui a exercé l'action pénale reste tenue de verser une réparation (ATF 142 IV 42 consid. 2.3. p. 43 et suivante in SJ 2016 I p. 169). L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

## **E. 1.2**

A\_\_\_\_\_ a été acquitté du chef d'accusation retenu contre lui par le MP dans la procédure, de sorte que le principe de l'indemnisation de ses frais de défense est acquis, ce que le MP ne conteste pas, tout en limitant cette dernière à CHF 180'000.- aux termes de sa déclaration d'appel. Conformément à la jurisprudence, l'indemnisation doit être fixée en application des principes du nouveau droit de procédure, même si l'instruction préliminaire a été d'abord régie par le droit de procédure genevois puis, à partir de 2011, par le CPP. Enfin, le fait que ce soit C\_\_\_\_\_ SA qui a pris à charge les frais de défense de l'intimé ne prive pas ce dernier du droit à l'indemnisation. Tout en relevant que, sans compter l'audience de première instance, les honoraires pour sa défense s'établissaient à CHF 4'533'906.40, A\_\_\_\_\_ a demandé CHF 3'452'455.50 à titre d'honoraires et frais d'avocat, montant que le TP a admis à hauteur de CHF 1'000'000.- sans que l'intimé ne le conteste. A l'instar du TP, il convient de relever qu'une durée de 9'370 heures de travail pour l'ensemble de la défense de l'intimé apparaît très largement excessive. Cette circonstance est manifestement liée aux différents enjeux entourant la procédure, au-delà de la perte alléguée par F\_\_\_\_\_, plus particulièrement d'une part le litige portant

- 20/31 - P/4010/2009 sur les dizaines de millions investis dans D\_\_\_\_\_ par la clientèle de T\_\_\_\_\_ et, d'autre part, l'intérêt de C\_\_\_\_\_ SA, qui a pris en charge les frais de défense, qu'aucune brèche ne soit ouverte contre elle ou le groupe K\_\_\_\_\_ en relation avec les multiples actions judiciaires, notamment civiles, en cours ou pouvant s'ouvrir dans le monde à la suite de l'affaire E\_\_\_\_\_. Ainsi, les moyens engagés par C\_\_\_\_\_ SA pour la défense ont manifestement dépassé le seul enjeu financier de USD 101'000.- de la perte alléguée par F\_\_\_\_\_ et son litige genevois avec C\_\_\_\_\_ SA. Il reste à savoir s'ils ont été raisonnablement proportionnés aux faits de la présente cause. Il sied de relever que, sur les notes d'honoraires soumises, plus de 4'650 heures représentent des activités en regard desquelles la défense de A\_\_\_\_\_ a caviardé en tout ou partie des noms ou la description de l'activité, ce qui s'explique, notamment, par les enjeux précités. Hors la disproportion

précitée, on relèvera que, sur le relevé des activités, les actes caviardés dont la nécessité n'est pas établie représentent 53% du total des heures facturées. Le TP a relevé que le caviardage des notes d'honoraires soumises par A\_\_\_\_\_ rendait impossible la détermination des actes nécessaires outre le fait que d'autres ne pouvaient être pris en compte. Il en a tiré la conclusion qu'il n'avait pas d'autre choix que de procéder à une réduction de la note sans mention des postes supprimés. Dans son mémoire réponse, l'intimé n'a, à juste titre, pas critiqué cette appréciation. Force est cependant de constater qu'au-delà de considérations générales sur la durée, la complexité, la densité de la procédure et la façon dont elle a été menée, le TP n'a pas indiqué quels critères précisément il prenait en compte pour arrêter à CHF 1'000'000.- l'indemnité accordée pour les frais de défense du prévenu. Contrairement à l'appréciation du TP, la CPAR considère que le recours à deux avocats n'était pas nécessaire en l'espèce. En effet, la question de la complexité des notions financières, de même que celle de la durée de la procédure ne justifient pas à elles seules le recours à une dualité de conseils. Certes, de l'inculpation jusqu'au jugement de première instance, six années et demie se sont écoulées. Mais justement, en considération de cette durée (et alors que les audiences, y compris les auditions de témoins, ont totalisé environ 160 heures en tout), le temps consacré annuellement aux audiences n'a pas été particulièrement élevé puisqu'il a mobilisé, outre les 15 minutes de durée de l'inculpation en 2009, 15 heures en 2010 et une cinquantaine d'heures en 2011, comprenant notamment des audiences le matin et l'après-midi sur sept jours. Cet impact limité s'est reproduit en 2012 (55 heures dont huit jours avec audience le matin et l'après-midi), en 2013 (une seule journée d'audience) alors que pour l'année 2014, les cinq audiences tenues ont totalisé environ 18 heures, dont quatre audiences intervenant le matin et l'après-midi du même jour. Enfin, en 2015, les audiences ont représenté quelque 13 heures en tout, jusqu'au terme de l'instruction préliminaire. Un seul et même avocat était donc à même de faire face à cette situation. La présence de deux avocats assistant A\_\_\_\_\_ en audience était encore moins justifiée.

- 21/31 - P/4010/2009 Par ailleurs, la procédure n'apparaît pas particulièrement complexe dès lors qu'il s'est essentiellement agi de préciser les circonstances de l'activité de C\_\_\_\_\_ SA en regard des termes de l'inculpation. L'instruction générale ne porte que sur 12 classeurs. A cet égard, si de nombreux documents et pièces ont été évoqués en audience, leur examen n'a nécessité que des explications circonstanciées et factuelles sans complications particulières. Il n'a pas été nécessaire de recourir à Genève à une expertise pour éclairer les questions juridiques pouvant se poser. Il est vrai que deux expertises privées ont été versées à la procédure mais elles ont été établies dans le cadre d'une procédure étrangère, ce qui témoigne bien du caractère international de la problématique et d'appuis extérieurs dont la défense de A\_\_\_\_\_ a pu bénéficier, ce qui n'a pu qu'avoir un impact sur l'activité de la défense. Si une certaine densité a pu être observée, elle a été en grande partie due aux courriers échangés par les parties. Certes, F\_\_\_\_\_ a nourri la procédure en y versant régulièrement des documents mais l'intimé en a fait autant. En guise d'exemple, les remarques complémentaires formulées au mémorandum VII du 7 mars 2012, sous la forme d'un courrier de 13 pages, ont généré une importante partie de l'activité pour les mois de juillet et août 2012, laquelle s'est élevée à CHF 106'827.-, alors même que l'activité facturée pour le surplus s'est limitée à un complément d'information sur un projet de Commission rogatoire (cf. note d'honoraires du 3 septembre 2012). Par ailleurs, il n'était pas nécessaire, en regard de l'inculpation prononcée et des questions juridiques qui se posaient, de répondre régulièrement par des prises de position sur plusieurs pages. A titre

d'exemple, un courrier sur quatre pages de F\_\_\_\_\_ du 30 septembre 2013 entraîne une réponse sur huit pages pour laquelle plus de 40 heures sont facturées (cf note d'honoraires du 22 novembre 2013), durée manifestement disproportionnée. Tout autant excessive, l'activité du mois de mars 2013 facturée à CHF 67'844.-, soit l'équivalent de 121.70 heures, destinée seulement à la rédaction de trois courriers, dont le plus volumineux tenant sur cinq pages et récapitulant notamment l'état de l'instruction au procureur (cf. note d'honoraires du 11 avril 2014). Ce type de situation est intervenu très régulièrement, influençant manifestement la durée de temps consacrée au dossier. Quel que soit le mois, la moyenne mensuelle facturée a été de CHF 70'470.-, sans que l'évolution de la procédure ne puisse justifier l'importance de ces montants. Sous cet angle, il ne peut être admis que les activités de la défense sont restées dans un rapport raisonnable par rapport à la complexité et à l'importance de l'affaire. De surcroît, comme l'a relevé le premier juge, l'intervention de 44 avocats ou avocats- stagiaires dans le dossier a impliqué de nombreuses réunions internes pour l'information ou la formation des collaborateurs et stagiaires qui se sont succédés, générant autant d'actes qui n'étaient pas nécessaires. Il est également rappelé que d'éventuelles indemnités liées à des procédures de recours doivent être établies indépendamment de la procédure au fond et que, partant, l'activité de l'avocat pour de telles procédures n'est pas couverte par la demande d'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

- 22/31 - P/4010/2009 Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'en regard du nombre limité des audiences, et même en prenant en compte la problématique de la préparation des deux commissions rogatoires, d'observations requises, du tri et du caviardage de pièces saisies et de la production de pièces à décharge, une activité d'avocat de l'ordre de 1'850 heures, correspondant globalement à une durée d'activité d'une année entière (sur la base d'une moyenne de 21.75 jours ouvrables de huit heures par mois (moins 20 jours de vacances et neuf jours fériés), était amplement à même de suffire à un exercice raisonnable des droits de la défense pour le cas d'espèce, y compris à la fois pour les activités précitées et pour assurer les préparations et la présence aux audiences qui annuellement n'ont représenté qu'un temps limité. Cette durée, laquelle inclut le travail délégué qui a été confié à des collaborateurs ou stagiaires, au tarif de CHF 400.- tel qu'admis par la défense, plus la TVA à 8%, représente CHF 801'792.-, somme qui sera allouée au titre de l'exercice raisonnable des droits de procédure. Conformément à la jurisprudence, aucun intérêt compensatoire ne sera accordé, ce que l'intimé ne conteste pas. L'appel du MP sera ainsi très partiellement admis sur ce point.

## **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie, ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). En revanche, les dépenses privées et les pertes de temps, par exemple pour l'étude du dossier, ne sont en règle générale pas indemnisées. Il n'est pas nécessaire que le préjudice économique du prévenu puisse être rapporté à un acte de procédure déterminé

(ATF 142 IV 237 consid. 1.3.3). Même le dommage résultant de la perte d'une place de travail doit, en principe, être indemnisé (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.4). Si l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier, elle n'en est pas tenue pour autant d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_814/2017 consid. 1.1.2). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le

- 23/31 - P/4010/2009 montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). Le droit à des dommages et intérêts suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (FF 2006 1057 p. 1313). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318 et les références). Les autorités pénales ne répondent pas du comportement fautif d'autres autorités (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.3 [rapport de causalité adéquate nié entre la procédure pénale et le licenciement matériellement injustifié d'un enseignant]). Ainsi, le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

À teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1 = SJ 2017 I 205 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références).

Fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'événement dommageable s'est fait sentir financièrement (intérêt compensatoire ; Schadenzins). L'intérêt du dommage

- 24/31 - P/4010/2009 court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été dédommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir (ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 p. 188 ; 129 IV 149 consid. 4.1 p. 152). Cet intérêt s'élève en principe à 5 % (art. 73 al. 1 CO et par analogie art. 442 al. 2 CPP ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 p. 188 ; 131 III 12 consid. 9.1 p. 22 et les références citées). Ainsi que le met en évidence la jurisprudence, les intérêts compensatoires ne sont que l'accessoire de la prétention principale et leur sort suit par conséquent celui de la prétention principale (arrêt du Tribunal fédéral 9F\_13/2015 du 29 février 2016 consid. 9.1).

### **E. 2.1**

; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 et 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1). 3.1.2. Le CPP ne règle pas la question de savoir si l'indemnité accordée en vertu de l'art. 429 CPP doit être assortie d'un intérêt compensatoire. La jurisprudence se réfère toutefois pour fixer l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP aux dispositions du CC (art. 28 al. 3 CC) et du CO (art. 49 CO), applicables pour fixer l'indemnité pour tort moral due entre particuliers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non reproduit in ATF 142 IV 163). De plus, rien ne justifie qu'une personne soit moins bien traitée selon que son tort moral a été causé par un particulier ou par l'Etat, la jurisprudence exigeant pour ce dernier cas également que l'état répare la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale. Il se justifie au vu de ces éléments d'allouer au prévenu acquitté qui en fait la demande en temps utile, en plus de l'indemnité prévue par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, également un intérêt compensatoire à hauteur de 5% de cette indemnité à partir du jour où le préjudice a été causé à son titulaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_20/2016 du 20 décembre consid. 2.5.1.).

- 27/31 - P/4010/2009 Lorsque les actes à l'origine du tort moral se répètent pendant une certaine durée, il y a lieu, en l'absence de circonstances particulières, de se fonder sur un moment situé au milieu du laps de temps considéré. Telle est la pratique de la Chambre pénale d'appel et de révision (cf. notamment AARP/5/2012 du 13 janvier 2012 et AARP/161/2011 du

### **E. 2.2**

Initialement, l'intimé a chiffré sa perte de gain à plus de CHF 12'000'000.- (page 16 de sa requête en indemnisation du 9 décembre 2015), tout en concluant à la condamnation de l'Etat de Genève à lui payer la somme de CHF 3'000'000.-, avec intérêts, au titre de la perte d'emploi, subsidiairement une indemnité équitable au titre de dommage à la carrière, en application de l'art. 42 al. 2 CO. Au terme de la procédure d'appel, il conclut à la

confirmation du jugement lui ayant alloué la somme de CHF 1'000'000.-.

L'appelant relève l'absence de lien de causalité entre le caractère volontaire de la démission de A\_\_\_\_\_ de son activité au sein de P\_\_\_\_\_ SA et un dommage allégué des suites de ce départ. Or, au vu des pièces versées à la procédure, notamment la teneur des courriels échangés les 9 et 10 juillet 2009 entre un associé de chez P\_\_\_\_\_ SA et l'intimé, il ne fait pas de doute que c'est bien la convocation de ce dernier en vue d'inculpation qui a été à l'origine de son départ de cette société. Cette appréciation est d'autant plus vraisemblable que cela ne faisait que quelques mois que A\_\_\_\_\_ avait rejoint P\_\_\_\_\_ SA avec cinq anciens collaborateurs de chez C\_\_\_\_\_ SA, ce qui représentait certainement une équipe avec une certaine valeur ajoutée. En outre, selon les indications figurant au dossier, le volume des avoirs de clientèle sous gestion que A\_\_\_\_\_ avait fait migrer chez P\_\_\_\_\_ SA s'élevait à CHF 100'000'000.-. Un départ volontaire est ainsi peu vraisemblable.

Il est ainsi établi que le départ de A\_\_\_\_\_ de P\_\_\_\_\_ SA est dû à la procédure pénale.

Autre est la question de la détermination du dommage. En effet, à juste titre, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé dans sa réponse à l'appel, le premier juge a retenu qu'aucune des années de 2007 à 2009 ne pouvait servir de point de référence pour le calcul d'un dommage. En effet, A\_\_\_\_\_ a, en 2008, quitté volontairement son emploi chez C\_\_\_\_\_ SA où il exerçait la fonction de CEO, société occupant environ 80 personnes avec des antennes dans plusieurs pays, pour une activité très diversifiée et une masse sous gestion de plus de USD 10'000'000'000.-. Dans ces conditions, ses revenus 2007 ne peuvent servir de base pour établir le dommage lié à l'ouverture de la procédure. L'on ne peut qu'être interpellé par l'évolution singulière et non linéaire des revenus de l'intimé entre 2007 et 2009, les différences étant très importantes d'une année à l'autre,

- 25/31 - P/4010/2009 sans que cela ne soit expliqué ou documenté. De plus, il est étonnant que l'intimé fasse état d'un dommage de CHF 12'000'000.-, se limite à en réclamer CHF 3'000'000.- et, en finalité, acquiesce à l'octroi d'un montant de CHF 1'000'000.-, ce qui ne manque pas de surprendre quant à la réalité de la perte. Faute de documentation ad hoc, notamment concernant les conditions financières liées à son arrivée chez P\_\_\_\_\_ SA en 2008 avec toute une équipe et l'apport d'avoirs sous gestion pour la somme susmentionnée, les données relatives aux revenus de l'année 2008 sont également opaques. Il en va de même de celles liées à son départ de P\_\_\_\_\_ SA en juillet 2009, sachant qu'à tout le moins une bonne partie de l'équipe en provenance avec lui de C\_\_\_\_\_ SA est restée en place. Ainsi, la composition des montants arrêtés par l'administration fiscale pour les années 2008 et 2009, notamment en regard d'un bonus payé, élément relevé par le premier juge et non contesté par l'intimé, est inconnue et il est grandement plausible qu'elle comprenne, indépendamment de l'activité de base convenue et de la rémunération correspondante envisagée, des montants ponctuels importants dont le versement n'a pu être influencé par l'ouverture de la procédure pénale. Ainsi, s'il apparaît certain au vu des taxations fiscales dès 2010 qu'une baisse des revenus de A\_\_\_\_\_ est intervenue (par rapport à 2008 et 2009), il n'est pas déterminé dans quelle mesure elle est due à d'autres facteurs que celui de son départ forcé de chez P\_\_\_\_\_ SA, outre les conséquences de la dégradation du marché. Il ne peut sans autre être admis, notamment au vu de la différence de revenu entre 2008 et 2009, ainsi que de l'importance de ces sommes, qu'une indemnité équitable puisse être fixée sans qu'elle ne ressorte d'une certaine façon au pur domaine de l'aléatoire, étant rappelé, en regard des montants en jeu, qu'une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages- intérêts, l'exception de l'art. 42 al. 2 CO devant être appliquée de manière

restrictive. Or, l'on ne voit pas dans les circonstances de l'espèce, ce qui aurait empêché A\_\_\_\_\_ de faire connaître par tous moyens de preuve utile ou témoignage, précisément la composition exacte des montants liés à ses revenus retenus au titre de sa taxation, de même que les éléments de sa rémunération chez P\_\_\_\_\_ SA, ce dont il s'est abstenu. Ainsi, s'il est possible qu'une perte soit intervenue, l'insuffisance de la collaboration de l'intimé pourtant clairement questionné sur ce point, ne permet pas d'en fixer la quotité, même en application du principe ex aequo bono. Dans ces circonstances, l'appel du MP sera accueilli et le jugement annulé quant à l'indemnisation pour le dommage économique, dès lors que le degré de certitude nécessaire à l'octroi d'une indemnisation n'est pas atteint.

### **E. 3**

3.1.1. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163).

- 26/31 - P/4010/2009 Outre la détention, peuvent constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'intimé a été personnellement et durablement atteint par la procédure ouverte contre lui. Celle-ci, d'une durée très conséquente, nécessitant une participation active de sa part, a atteint non seulement sa sphère professionnelle, en l'obligeant notamment à quitter un emploi, tout en ayant des répercussions sur son image de spécialiste des fonds alternatifs. Son nom a été durablement associé à l'escroc E\_\_\_\_\_ par la presse qui a émis des hypothèses à même de nuire à sa réputation. En outre, il est documenté à la procédure que des tensions significatives sont apparues dans son milieu familial, au point que l'intimé et l'un de ses enfants ont été conduits à consulter chacun un médecin en lien avec les faits liés à la procédure. La souffrance particulière que A\_\_\_\_\_ a pu éprouver du fait de ces circonstances ne fait pas de doute. Ces éléments conduisent la

CPAR à rejeter l'appel du MP, je jugement étant dès lors confirmé dans la mesure où il octroie à l'intimé un montant de CHF 15'000.- à ce titre. 4. 4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B\_1025/2014 du

### **E. 3.5**

heures. De nombreux contacts avec le client sont mentionnés, lesquels n'apparaissent pas particulièrement utiles et vont au-delà de ce qui paraît nécessaire à des compléments à apporter à l'écriture principale et la remise des quelques pièces figurant à la procédure, outre l'intervention des quatre avocats. Au vu de la teneur de la seule et importante écriture, il apparaît raisonnable d'admettre une durée globale de 40 heures pour l'ensemble des activités au tarif horaire admis par la Cour de céans de CHF 450.-, soit un montant de CHF 18'000.- lequel sera réduit d'un tiers compte tenu de la répartition des frais. C'est ainsi un montant de CHF 12'000.- plus TVA (7.7%), soit CHF 12'924.- qui sera alloué à A\_\_\_\_\_ au titre de ses frais de défense pour la procédure d'appel.

\* \* \* \* \*

- 29/31 - P/4010/2009

### **E. 7**

novembre 2011 ; ACPR/72/2012 du 21 février 2012).

### **E. 9**

février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B\_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B\_586/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.2 ; 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4). 4.1.2. Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). Si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance (al. 3). L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant

- 28/31 - P/4010/2009 (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

4.2.1. Il reste à arrêter les frais pour la procédure d'appel en lien avec l'appel du MP. Ce dernier obtient très partiellement gain de cause sur la question de l'indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure de A\_\_\_\_\_. En revanche, il obtient le plein de ses conclusions sur celle de l'indemnité octroyée pour le dommage économique et succombe quant à l'octroi du tort moral. Dans cette mesure, il se justifie de mettre à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe partiellement, le tiers desdits frais, qui comprennent un émolument de CHF 5'000.-, le solde restant à la charge de l'Etat. 4.2.2. L'intimé réclame une indemnisation de CHF 25'000.- pour ses frais de défense occasionné par l'appel du MP en faisant état des activités effectuées entre le 29 avril et le 20 mai 2019 de 61h40 d'un collaborateur au tarif horaire de CHF 450.-, de 8h24 d'une stagiaire au tarif horaire de CHF 220.-, de 10h d'un associé au tarif horaire de CHF 720.- ainsi que de 1h40 d'un autre associé au tarif horaire de CHF 780.-. Si ce n'est trois brefs courriers d'une demi-page, aucune autre écriture que le mémoire-réponse de 27 pages ne figure au dossier. A nouveau, un certain nombre d'activités caviardées figurent sur le décompte des activités pour des durées très limitées cumulées d'environ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.